

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.280 du 29 juin 2026

A. 248.286/VI-23.849

En cause : **la société anonyme LES ENTREPRISES YVO RINALDI**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Luc TEHEUX et
Vincent PAQUET, avocats,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Foyer Schaerbeekois,
ayant élu domicile chez
M^{es} Charles-Henri de LA VALLÉE POUSSIN
et Josué NGARUKIYINKA HABAYO, avocats,
chaussée de Charleroi 112
1060 Saint-Gilles,

Requérante en intervention :

la société à responsabilité limitée ECOBEL CONSTRUCT,
ayant élu domicile chez
M^e Yves SCHNEIDER, avocat,
chemin de la Maison du Roi 34C
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 juin 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision adoptée le 23 avril 2026 par la partie adverse, par laquelle elle a attribué le marché public n° 2025.SEM-FPE-001 portant sur un accord cadre de travaux ayant pour objet "la réfection légère d'appartements situés sur la commune de Schaerbeek" aux sociétés SLAVI IVANOV, ECOBEL CONSTRUCT et A.R.T. Building Group, et ce au détriment de la requérante, dont l'offre a été classée en quatrième position ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 8 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 22 juin 2026.

Une requête en intervention a été déposée dans le respect du calendrier de la procédure par la société à responsabilité limitée Ecobel Construct.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par une décision du 18 juin 2026, la partie adverse a, notamment, procédé au retrait de l'acte attaqué.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e François Viseur, *loco* M^{es} Jean-Luc Teheux et Vincent Paquet, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Josué Ngarukiyinka Habayo, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Yves Schneider, avocat, comparaissant pour la requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par une requête introduite le 17 juin 2026, la société à responsabilité limitée Ecobel Construct demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence.

En tant que bénéficiaire du marché litigieux, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

III. Recevabilité de la demande

Invitée par le premier auditeur chef de section à formuler ses observations éventuelles sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, la demande de suspension répondait toujours (ou ne répondait plus) aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, la requérante a, au cours de l'audience du 22 juin 2026, reconnu qu'au vu de la jurisprudence actuelle du Conseil d'État, sa demande de suspension ne répondait plus aux conditions fixées par les articles précités.

Les articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 précitée sont libellés comme suit :

- « Art. 14. A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
- 1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
 - 2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
 - 3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

- 1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;
- 2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1^{er} ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête » de l'arrêt. Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 18 juin 2026. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date d'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que – à les supposer avérées – les violations alléguées par la requérante n'ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande doit être déclarée irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autres éventuelles causes de rejet, telles que la qualité d'autorité administrative de la partie adverse et la compétence du Conseil d'État.

IV. Confidentialité

La requérante demande que son offre qu'elle dépose en pièce 10 de son dossier demeure confidentielle.

Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité de la pièce concernée.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 770 euros.

À l'audience, le conseil de la partie requérante a reconnu que le recours avait été introduit à tort devant le Conseil d'État mais a fait valoir cette erreur pouvait s'expliquer par le fait que l'acte attaqué ne lui avait jamais été notifié et que l'indication des voies de recours ouvertes contre cette décision n'avait donc pas été portée à sa connaissance. Elle fait d'ailleurs valoir en termes de requête qu'elle a pris connaissance de l'acte attaqué uniquement en consultant un lien accessible sur la plateforme BOSA.

La partie adverse n'a pas contesté la déclaration de la partie requérante selon laquelle l'acte attaqué ne lui avait pas été notifié et n'a pas déposé de dossier administratif permettant de contredire cette affirmation.

Plus fondamentalement, alors que le présent recours avait déjà été introduit et qu'elle ne pouvait ignorer que le Conseil d'État n'était pas compétent pour connaître de celui-ci, la partie adverse a néanmoins, le 18 juin 2026, procédé au retrait

de l'acte attaqué, reconnaissant expressément dans cette décision qu'elle avait commis une erreur dans l'application des critères de sélection. Dans le même *instrumentum*, elle a attribué le marché public litigieux aux sociétés ECOBEL CONSTRUCT, A.R.T. Building Group et à la partie requérante.

En raison de ces circonstances particulières, et nonobstant la question de la compétence du Conseil d'État, il y a lieu de considérer que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 770 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à l'intervention qui sont laissés à la charge de la partie intervenante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société à responsabilité limitée Ecobel Construct est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

La pièce 10 du dossier de la requérante est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

La partie adverse supporte les autres dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juin 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Xavier Close,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Xavier Close